

CONDITIONS GENERALES

DE PAIEMENT DE LA RETRIBUTION D'ELIMINATION ET D'UTILISATION DE L'ECO-COMPTE ET DE L'ECO-CARTE



La convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, dite « CDNI », a été approuvée par six pays de navigation intérieure : le Grand-duché de Luxembourg, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et la France.

L'objectif principal de cette convention est la protection de l'environnement et l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la navigation en amont.

En application de l'article 6 de la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, est instituée une redevance, dite « rétribution d'élimination », destinée au financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments.

Les présentes conditions générales décrivent les termes et modalités de paiement de la rétribution d'élimination auprès de Voies navigables de France et de l'utilisation du système de paiement électronique dénommé « SPE-CDNI » mis en place au niveau international pour gérer son acquittement.

Article 1 : Définitions

SPE-CDNI : système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), des cartes magnétiques (ECO-cartes) et des terminaux électronique mobiles.

Conférence des parties contractantes (CPC) : institution regroupant l'ensemble des Etats signataires de la CDNI en charge du contrôle et de l'adoption des évolutions des dispositions de la CDNI.

Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC) : institution regroupant l'ensemble des institutions nationales et des représentants de la profession de la navigation intérieure, en charge de la mise en œuvre de la péréquation financière et de l'expertise sur les sujets liés à la CDNI.

Institution nationale : institution responsable dans chaque Etat signataire du fonctionnement du système de paiement électronique uniforme (SPE-CDNI) pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau. Pour la France, Voies navigables de France a été désigné comme institution nationale.

Rétribution d'élimination : redevance sur le gazole détaxé consommé par les bâtiments motorisés pour financer la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux.

Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux ou graisseux tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés et récipients et emballages de ces déchets.

Exploitant d'un bâtiment : personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat du carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.

ECO-compte : compte virtuel nominatif dans l'application SPE-CDNI attaché à l'exploitant du bâtiment.

Titulaire de l'ECO-compte : personne morale ou physique, exploitante d'un ou plusieurs bâtiments qui a demandé l'ouverture d'un ECO-compte auprès de Voies navigables de France (VNF) et en assure la gestion.

Porteur de l'ECO-carte : personne physique, détentrice de l'ECO-carte sur le bâtiment.

Emetteur de l'ECO-carte : institution nationale émettrice de l'ECO-carte. Pour la France, il s'agit exclusivement de Voies navigables de France.

ECO-carte : carte magnétique électronique rattachée à un ECO-compte.

Gazole détaxé : carburant exempté de droits de douane et d'autres droits et destiné aux bâtiments de navigation intérieure.

Station d'avitaillement : station où les bâtiments s'approvisionnent en gazole détaxé.

Justificatif d'approvisionnement : déclaration faite par la station d'avitaillement mentionnant les données relatives à une transaction d'avitaillement.

Bon de transaction : preuve écrite de l'acquittement de la rétribution d'élimination imprimée par le terminal électronique mobile.

Terminal SPE : terminal de paiement électronique mobile dont l'usage est exclusivement dédié au paiement de la rétribution d'élimination .

Article 2 : Objet du SPE-CDNI

Le système de paiement électronique SPE-CDNI, ci-après nommé SPE-CDNI permet le règlement de la rétribution d'élimination prévue à l'article 6 de la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 pour le financement de la collecte et l'élimination des déchets huileux et graisseux. Le paiement s'effectue au moyen d'une carte magnétique, dénommée « ECO-carte », délivrée en France par Voies

navigables de France (VNF), en qualité d'institution nationale et ci-après désigné « l'émetteur ». L'ECO-carte peut être chargée et rechargée électroniquement selon le choix exprès du titulaire de l'ECO-compte.

Article 3 : Périmètre d'utilisation du SPE-CDNI

L'ECO-carte est utilisable exclusivement auprès des stations d'avitaillement en gazole détaxé situées sur le périmètre défini par la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 suivant :

- Allemagne

Toutes les voies de navigation intérieures destinées au trafic général.

- Belgique

L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure.

- France

Le Rhin, la Moselle canalisée (jusqu'à Metz, p.k. 298,5).

- Grand Duché de Luxembourg

La Moselle

- Pays-Bas

L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure.

- Suisse

Le Rhin entre Bâle et Rheinfelden

Article 4 : Montant de la rétribution d'élimination

Au 1^{er} janvier 2011, le montant de la rétribution d'élimination s'élève à 7,5 € (augmentée de la TVA à 19,6%) pour 1000 litres de gazole détaxé. Le calcul du montant doit être basé sur le volume du gazole correspondant au volume à 15°C.

Ce montant est librement consultable sur le site internet de VNF et révisable.

Le montant de la transaction effectuée au titre de la rétribution d'élimination doit être proportionnel à la quantité de gazole délivré.

Article 5 : Principe général de paiement de la rétribution d'élimination

Par principe fixé par la CDNI, l'acquittement de la rétribution d'élimination s'effectue par l'application de la procédure dématérialisée mise en place par le biais du SPE-CDNI. La rétribution d'élimination est à acquitter lors de l'avitaillement en gazole détaxé.

Article 6 : Conditions dérogatoires au principe fixé dans l'article 5

6.1. Par dérogation au principe fixé à l'article 5, la rétribution d'élimination est acquittée par l'application d'une procédure écrite dans les cas particuliers suivants :

- 1) le SPE-CDNI fait défaut ou est hors service ou encore l'ECO-carte présentée est illisible ;
- 2) le conducteur ne présente pas d'ECO-carte ou l'ECO-carte présentée n'est pas activée ;
- 3) le solde de l'ECO-compte concerné est insuffisant.

6.2. Frais administratifs applicables

Dans les cas où l'ECO-carte n'est pas présentée ou pas activée ou le solde de l'ECO-compte est insuffisant, des frais administratifs complémentaires

de 25 € HT (vingt-cinq euros hors-taxe) sont acquittés par le titulaire de l'ECO-compte.

Article 7 : Conditions de délivrance de l'ECO-carte

L'ECO-carte est délivrée gratuitement par l'émetteur mais elle reste la propriété de l'Etat français, à la demande et sous réserve de l'acceptation de la demande aux titulaires de l'ECO-compte.

L'ECO-carte est liée au bateau et incessible. Il sera possible d'obtenir au maximum deux (2) cartes pour un même bâtiment.

Le titulaire de l'ECO-compte a la possibilité de rattacher l'ensemble des ECO-carte émises sur un seul et même ECO-compte.

Article 8 : Modalités d'utilisation de l'ECO-carte

La station d'avitaillement saisie sur le terminal électronique mobile, ci-après dénommé « terminal SPE », la valeur correspondant au nombre de litre de gazole détaxé avitaillé. Le terminal SPE calcule le montant de rétribution d'élimination selon les conditions définies par la CDNI. Le détenteur de l'ECO-carte valide le montant affiché. Le paiement de la rétribution d'élimination se fait par validation du montant de la transaction affichée sur le terminal SPE, montant débité de l'ECO-compte.

Le paiement est définitif et irrévocable à compter de cette validation.

Le porteur de la carte reçoit une copie du justificatif d'approvisionnement en gazole et du bon de transaction. Ces documents doivent être conservés à bord du bateau concerné pendant douze mois au moins.

Article 9 : Modalités d'utilisation de l'ECO-compte

9.1. Ouverture du ECO-compte

Le titulaire du ECO-compte doit disposer d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire sur le territoire français.

L'ouverture d'un ECO-compte s'effectue par remise du formulaire d'ouverture de l'ECO-compte dûment complété à Voies navigables de France à l'adresse suivante :

Voies navigables de France

CDNI – Ouverture de l'ECO-compte et délivrance des ECO-cartes

175, rue Ludovic Boutleux

Boite postale 820

62408 BETHUNE CEDEX

L'ouverture effective de l'ECO-compte s'effectue après un délai de traitement de 7 jours calendaires à compter de la réception du formulaire dûment complété accompagné du présent contrat signé, et après le 17 décembre 2010. A la suite de la saisie des données inscrites dans le formulaire, une (ou plusieurs) ECO-carte(s) est (sont) transmise(s) voie postale en fonction du souhait exprimé par le titulaire du compte.

Aucun frais n'est facturé au titulaire de l'ECO-compte pour l'ouverture d'un compte et la mise à disposition d'une (ou plusieurs) ECO-carte(s).

9.2. Activation de l'ECO-carte

La (ou les) ECO-carte(s) émise(s) lors de l'ouverture de l'ECO-compte est (sont) inactive(s). L'activation est réalisée dès le premier rechargement de l'ECO-compte auquel elle(s) est (sont) rattachée(s).

9.3. Rechargement de l'ECO-compte

Le titulaire de l'ECO-compte doit procéder au rechargement de son ECO-compte par virement sur le compte bancaire dédié spécifiquement à la CDNI :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Trésor Public			
Titulaire du compte VNF BETHUNE SIEGE			
Domiciliation Trésor Public ARRAS			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	62000	00001010584	77
IBAN	FR76 1007 1620 0000 0010 1058 477		
BIC	TRPUFRP1		

ou exceptionnellement par chèque à l'ordre de « Agent comptable de Voies navigables de France ».

Pour les deux modes de paiement, il est impératif de préciser le numéro de l'ECO-compte à recharger.

Le montant minimum d'un rechargement est fixé à 119,6 € TTC, sans montant maximum. Le rechargement de l'ECO-compte est définitif et irrévocable à compter de l'émission de l'ordre de paiement. Le titulaire du compte doit prendre en compte le délai de traitement relatif au mode de paiement adopté.

Le montant enregistré sur l'ECO-compte correspond au montant net du rechargement effectué déduction faite de la TVA.

Le solde de l'ECO-compte ainsi que les derniers rechargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés via internet sur le site dédié au SPE-CDNI (<https://www.spe-cdni.org/ccnr/login>). L'identification du titulaire de l'ECO-compte et l'accessibilité aux données sur ce site s'effectue à l'aide de la référence utilisateur et du mot de passe communiqués suite à l'ouverture de l'ECO-compte. Le solde restant peut être consulté, si le titulaire de l'ECO-compte en fait la demande à l'inscription, sur le bon de transaction émis par le terminal SPE à la fin de la procédure d'acquittement de la rétribution d'élimination.

9.4. Frais et intérêts liés à l'utilisation de l'ECO-compte

Aucun frais n'est facturé au titulaire d'un compte sur les découverts d'un ECO-compte. Aucun intérêt n'est dû sur les crédits d'un ECO-compte.

9.5. Facturation des rechargements

Voies navigables de France adresse au titulaire du compte à chaque rechargement une facture en différenciant la somme dédiée au paiement à la

rétribution d'élimination et la TVA correspondante (19,6 %).

Article 10 : Perte ou vol de l'ECO-carte

10.1. En cas de perte ou de vol de l'ECO-carte, le porteur ou le titulaire de l'ECO-compte doit faire opposition auprès de l'émetteur pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi entre 10h/12h et 14h/16h) au 0800 863 000.

10.2. Toute opposition doit ensuite faire l'objet d'une déclaration signée par le porteur de l'ECO-carte ou par le titulaire de l'ECO-compte et expédiée sans délai par lettre sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Voies navigables de France
CDNI
175, rue Ludovic Boutleux
Boite postale 820
62408 BETHUNE CEDEX**

En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre à l'émetteur.

10.3. Le titulaire de l'ECO-compte doit également effectuer sans délai une nouvelle demande gratuite de mise à disposition d'ECO-carte.

10.4. Aucun frais n'est facturé au titulaire de l'ECO-compte dans le cas d'une opposition.

10.5. L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone qui n'émanerait pas du porteur ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne l'ECO-carte.

10.6. Cette mise en opposition n'empêchera pas l'utilisation de l'ECO-carte au jour de la perte ou du vol de celle-ci et ce jusqu'à l'opposition auprès de l'émetteur.

Article 11 : Blocage de l'ECO-carte

Le blocage de l'ECO-carte est automatiquement réalisé lorsque le compte sur lequel elle fonctionne devient débiteur.

Article 12 : Preuve des opérations effectuées au moyen de l'ECO-carte

Les enregistrements informatiques inscrits dans le système SPE-CDNI constituent la preuve pour l'émetteur des opérations effectuées au moyen de l'ECO-carte.

Le titulaire de l'ECO-compte peut apporter la preuve contraire par tous les moyens.

Article 13 : Communication des informations à l'IIPC ou la CPC

Selon les conditions fixées par la CDNI, l'émetteur est autorisé à diffuser de manière anonyme et globalisé les informations relatives aux opérations effectuées au moyen du SPE-CDNI.

Les informations en question seront communiquées exclusivement à l'Instance internationale de

péréquation et de coordination (IIPC) ainsi qu'à la Conférence des parties contractantes (CPC).

Le porteur de l'ECO-carte et le titulaire de l'ECO-compte peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de l'émetteur.

Article 14 : Confidentialité des données

Les données personnelles enregistrées dans le cadre de l'utilisation de l'ECO-compte et de l'ECO-carte font l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le titulaire de l'ECO-compte bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations que le concerne en s'adressant à l'émetteur.

Article 15 : Réclamations

Le titulaire d'un ECO-compte a la possibilité de déposer une réclamation écrite expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception auprès de Voies navigables de France dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

Article 16 : Responsabilité du porteur de l'ECO-carte

Le porteur de l'ECO-carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de son ECO-carte.

Il assume comme indiqué ci-dessous les conséquences de l'utilisation de l'ECO-carte tant qu'il n'a pas fait opposition selon les conditions définies à l'article 10.

En aucun cas, l'émetteur ne saurait être tenu responsable en cas d'utilisation abusive de la carte.

Article 17 : Responsabilité du titulaire du compte

Le titulaire de l'ECO-compte sur lequel fonctionne l'ECO-carte lorsqu'il n'est pas le porteur de l'ECO-carte est tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du porteur au titre de la conservation et de l'utilisation de l'ECO-carte.

Article 18 : Responsabilité de l'émetteur et gestionnaire des comptes ECO

Les enregistrements sur les terminaux de paiement électronique, les bons de transactions émis ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations réalisées et la justification de leur imputation sur l'ECO-compte.

L'émetteur ne sera tenu pour responsable de toute perte due à une panne technique du système rendant les terminaux de paiement électronique indisponibles.

Article 19 : Modifications des conditions du contrat

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire de l'ECO-compte trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire de l'ECO-compte dans un délai de deux mois après

cette communication vaut acceptation de ces modifications.

Article 20 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'ECO-carte ne comporte pas de durée de validité.

Article 21 : Condition de résiliation

Le titulaire de l'ECO-compte peut résilier à tout moment le présent contrat si et seulement si il n'entre plus dans le champ d'application de la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1996.

Article 22 : Adhésion au présent contrat

Le soussigné confirme avoir pris connaissance des conditions générales susmentionnées et marque son accord avec le contenu par la mention manuscrite « Lu et approuvé » au dessus de sa signature.

A la réception du présent contrat dûment complété et signé, Voies navigables de France ouvre l'ECO-compte et délivre la (ou les) ECO-carte(s) conformément à la demande.

Raison sociale :

.....

SIRET :

.....

Immatriculation RCS :

.....

N° TVA intracommunautaire :

.....

Nom et prénom du dirigeant / du gérant :

.....

Fait à, le

Mention « Lu et approuvé » et signature

Vers. A – Octobre 2010



Mentions légales

Voies navigables de France – établissement publique à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'Etat

TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303
SIRET 552 017 303 00 777

Siège social :
175, rue Ludovic Boutleux,
Boîte postale 820,
62408 Béthune cedex